

# LISTE DES POSTES À RISQUES

## Formation renforcée

Septembre 2019 – V2

Le chef d'établissement a l'obligation de dresser et de mettre à jour régulièrement la liste des postes de travail qui présentent des **risques pour la santé et la sécurité** des travailleurs **en CDD, des stagiaires et des intérimaires** (article L4154-2 du code du travail). Cette liste concerne l'ensemble des postes de l'entreprise et est établie en cohérence avec le document unique, après avis du CSE s'il existe (ou à défaut des délégués du personnel) et du médecin du travail.

Doivent figurer sur cette liste (selon le Ministère du Travail) :

- Les travaux habituellement reconnus comme dangereux et qui nécessitent une certaine qualification :
  - conduite d'engins
  - travaux de maintenance,
  - travaux sur des machines dangereuses (tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur à végétaux, machine à bois, ...),
  - travaux exposants à certains risques : travaux en hauteur, bruit supérieur au seuil d'alerte (niveau moyen > 85 dB(A) ou niveau de crête > 135 dB(C)), vibrations, produits chimiques, ....
- Les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation (permis, habilitation, autorisation) : poste de cariste, travaux d'ordre électrique, travaux exposant au risque biologique, ...
- Les postes de travail ayant été à l'origine d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou d'incidents répétés (quel que soit le personnel touché).

Si l'employeur estime qu'aucun poste ne présente de risque particulier, il doit établir un état « néant ». La liste, ou à défaut l'état « néant », doit être adressé à l'inspection du travail.

Cette liste doit également être transmise à l'entreprise de travail temporaire et être annexée au document unique d'évaluation des risques professionnels.

*Le SPST Centre Alsace met gratuitement à votre disposition un modèle de document unique, de plan d'action et de liste des postes à risques (voir notre Fiche Outil n°8)*

### LISTE DES POSTES DE TRAVAIL À RISQUE (exemple)

Nom de l'entreprise

Date de création : 01/01/2017		Date de mise à jour : 01/01/2018		Nom du réalisateur : M. Y							
Unité de travail	Poste / Service / Activité	Travaux reconnus comme dangereux et nécessitant une certaine qualification							Travaux nécessitant une formation réglementaire	Poste à l'origine d'AT ou de MP	
		Conduite d'engins	Travaux de maintenance	Travaux sur des machines dangereuses	Travaux en hauteur	Produits chimiques (benzène, chlorure de vinyle)	Bruit > 85 dB(A)	Vibrations	Autre risque : Zone ATEX	Autre risque	
Bureaux	Secrétaire										
Charpentiers	Atelier	X		X		X	X		Travail en zone		
	Chantier	X			X		X				1 MP
Maintenance	Agent de maintenance		X	X					Circulation	X	



## Formation à la sécurité renforcée

L'employeur est responsable de la sécurité de l'ensemble des travailleurs au sein de son entreprise : tous les salariés doivent donc être formés à la prévention des risques professionnels inhérents à leur poste de travail.

Compte tenu de la spécifié de leur contrat de travail, les salariés en CDD, les stagiaires et les intérimaires doivent, dans certains cas, bénéficier d'une « formation renforcée à la sécurité ».

L'établissement de cette liste de postes à risques permet d'identifier les postes de l'entreprise nécessitant obligatoirement, et avant toute prise de poste, une formation renforcée à la sécurité.

*La formation renforcée n'exclut pas la formation générale à la sécurité que l'employeur est tenu de dispenser à tous les travailleurs présents dans son établissement.*

Le but de la formation renforcée est de conduire au plus vite les personnes vers une culture sécurité, et de les rendre capables de mettre en application les modes opératoires et consignes de travail.

Le programme de la formation doit notamment, aborder :

- la présentation de l'entreprise, de ses activités et de l'environnement de travail,
- les risques et les nuisances du poste de travail et les mesures de prévention correspondantes,
- les règles générales de sécurité sur le lieu de travail,
- les modes opératoires et les gestes les plus sûrs,
- le droit d'alerte et le droit de retrait,
- l'utilisation des appareils et des machines,
- le fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- la démonstration pratique des équipements de protection remis (utilisation, vérification, entretien).

Pour plus d'efficacité, le contenu de la formation renforcée peut s'appuyer sur des cas concrets et des exemples (photos, films, anecdotes, ...). Nous vous conseillons également de contrôler la bonne compréhension des informations transmises, par la mise en place d'un test d'évaluation à l'issue de la formation par exemple.

## Ne pas confondre

Attention à ne pas confondre la liste des postes de travail à risques avec :

- la « **liste des postes de travail dangereux** », qui est fixée réglementairement, et qui interdit certains travaux aux salariés titulaires d'un CDD, aux stagiaires et intérimaires (voir notre Fiche Conseil n°14 pour plus de renseignements)
- la déclaration des « **postes de travail présentant des risques particuliers** », qui est établie par l'employeur et qui doit être adressée au SPST Centre Alsace afin de définir le type de suivi médical des salariés (voir notre Fiche Conseil n°15 pour plus de renseignements)
- la « **liste des travaux réglementés** » devant faire objet d'une déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail pour les jeunes de 15-18 ans en formation professionnelle (voir notre Fiche Conseil n°16 pour plus de renseignements)



Rendez-vous sur notre site internet [www.spst.fr](http://www.spst.fr) pour consulter notre plaquette « Document unique, nous pouvons vous aider » et pour télécharger notre Fiche Outil n°8 contenant les modèles de document unique, plan d'action et liste des postes à risques et nos autres Fiches Conseil.

### Sources :

Articles L4154-2 du code du travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/statut-des-travailleurs-et-dispositions-particulieres/article/liste-des-postes-a-risques>

INRS – Salariés intérimaires

